

Fédération Suisse des Psychologues FSP

## **Règlement interne**

Dispositions d'application des Statuts  
du 1<sup>er</sup> janvier 2009  
(Etat au 30 juin 2018)

### **Table des matières**

- 0. Introduction**
- 1. Qualité de membre**
- 2. Associations affiliées**
- 3. Référendum**
- 4. Assemblée des Délégué(e)s**
- 5. Conférence présidentielle**
- 6. Comité**
- 7. Commissions de l'Assemblée des Délégué(e)s**
- 8. Commissions du Comité**
- 9. Organe de révision**
- 10. Secrétariat général**
- 11. Finances**

### 0. Introduction

Approuvé par l'Assemblée des Délégué(e)s de la FSP, ce Règlement interne a pour objectif de préciser les statuts, dans la mesure où ces derniers ont été rédigés de manière aussi succincte que possible dans un souci de lisibilité. Il précise le rôle des différents organes et règle leur coopération. En outre, il rassemble des directives autrefois dispersées.

En vertu de l'article 17, al. 2, let. j des statuts, le Règlement interne doit être approuvé par l'Assemblée des Délégué(e)s.

### 1. Qualité de membre (art. 3 à 7 des statuts)

#### 1.1. Admission

L'admission ou la réadmission en qualité de membre sont possibles en tout temps. Pour le reste, sont applicables les dispositions du Règlement pour l'admission des membres de la FSP.

#### 1.2. Suspension<sup>1</sup>

La qualité de membre FSP peut être suspendue pour les raisons suivantes:

- un séjour à l'étranger d'une durée minimale d'un an ;
- un congé-maternité de six mois au moins ;

Dans les deux cas de figure, la FSP est en droit d'exiger une attestation.

Une suspension d'une durée indéterminée est exclue. Normalement, la période de suspension ne doit pas dépasser deux ans. Une prolongation de la période de suspension peut être convenue à titre exceptionnel dans des cas considérés comme justifiés par la FSP.

Pendant la période de suspension, le membre de la FSP est libéré de tous ses droits et devoirs, à l'exception de ceux qui relèvent de la déontologie professionnelle selon le code déontologique. Lorsque la période de suspension prend fin, le sociétaire est automatiquement réintégré au sein de la FSP en tant que membre ordinaire.

Une exclusion prononcée en vertu de l'art. 7 des statuts demeure réservée pendant la période de suspension.

#### 1.3. Exclusion

L'exclusion de membres est réglée par les articles art. 7 al.1 let. a, d et e, ainsi que par l'article 29, let. p des statuts.

#### 1.4. Membres d'honneur

Les associations affiliées adressent leurs recommandations et leurs remarques concernant la nomination de membres d'honneur au Comité, qui les examine. Si le Comité apprécie négativement la proposition, il en informe l'association concernée. Si le Comité apprécie positivement la proposition, il la transmet à l'Assemblée des Délégué(e). Le Comité est également habilité à soumettre à l'Assemblée des Délégué(e)s des propositions visant à la nomination de membres d'honneur.

### 2. Associations affiliées (articles 8 à 13 des statuts)

#### 2.1. Objectifs

La FSP a pour objectif que la psychologie soit organisée du point de vue régional et selon les différents domaines de spécialisations au sein d'unités capables d'agir sur des problématiques de politique professionnelle. Jusqu'à ce que cet objectif soit atteint, les dis-

---

<sup>1</sup> Nouvelle teneur selon décision de l'AD du 22 juin 2013, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

positions transitoires du chiffre 2.3 ci-dessous sont applicables. L'Assemblée des Délégué(e)s les adapte régulièrement aux réalités.

### 2.2 Statut des associations affiliées

Les associations affiliées à la FSP constituent des sujets de droit disposant de leurs propres statuts et de leurs propres organes (article 12, al. 1 des statuts). La FSP soutient les efforts des associations affiliées visant à atteindre les objectifs fixés sous 2.1 ci-dessus par le moyen de diverses formes de coopération.

### 2.3. Critères présidant à l'admission de nouvelles associations professionnelles

Seules sont admises en qualité d'associations affiliées les associations professionnelles pour lesquelles existe déjà un secteur d'activité correspondant et des critères en matière de qualifications professionnelles. Elles doivent en outre être en mesure de remplir, à moyen terme, les objectifs fixés sous le point 2.1.

Lors de leur admission, les associations de psychothérapeutes doivent s'engager à travailler sous les auspices de l'organisation faitière des associations de psychothérapie et à faire valoir leurs exigences professionnelles via celui-ci.

### 2.4. Prescriptions relatives aux statuts des associations affiliées

Les statuts des associations affiliées de la FSP doivent tenir compte des éléments suivants :

- Les membres d'une association affiliée répondant au standard FSP ne peuvent être admis au sein de l'association affiliée qu'avec le statut de membres ordinaires ; ils sont également membres ordinaires de la FSP.
- En ce qui concerne les associations affiliées dont les exigences requises sont plus élevées que celles de la FSP, la règle veut que tous les membres de l'association affiliée qui correspondent au standard de la FSP deviennent membre de cette dernière.
- Les associations affiliées peuvent créer une catégorie de membre séparée pour leurs membres qui ne répondent pas au standard FSP ; ces membres peuvent avoir les mêmes droits que les membres ordinaires de l'association affiliée
- Les raisons mettant fin à l'affiliation à la FSP en vertu de l'art. 7 des statuts doivent aussi être mentionnés comme motifs de résiliation dans les statuts de l'association affiliée.
- Les membres exclus de la FSP doivent l'être également de l'association affiliée.
- Le délai de préavis fixé à l'art. 7, chiffre 2 des statuts de la FSP s'applique également à la sortie d'une association affiliée. En d'autres termes, la sortie est possible pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de trois mois.<sup>2</sup>
- Seuls les membres de la FSP peuvent être élus à l'Assemblée des Délégué(e)s en qualité de délégués et de suppléants de l'association affiliée.
- L'association affiliée n'est pas responsable des obligations de la FSP, pas plus que cette dernière ne l'est vis-à-vis des obligations d'une association affiliée.
- L'association affiliée communique sans délai à la FSP tout changement survenu au niveau de ses membres, de ses organes directeurs et de ses statuts.
- L'association affiliée en appelle à la FSP quand cette dernière est directement concernée par une de ses activités. Cette règle s'applique également aux projets de grande ampleur et lorsque la défense des intérêts s'opère au niveau national.
- En cas de dissensions entre associations affiliées, celles-ci recourent à l'arbitrage de la FSP.

### 2.5. Exclusion d'une association affiliée

Si une association affiliée viole à répétition les prescriptions statutaires de la FSP, elle peut en être exclue par l'Assemblée des Délégué(e)s, sur demande du Comité.

---

<sup>2</sup> Nouvelle teneur selon décision de l'AD du 22 juin 2013, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

### 3. Référendum (art. 15 des statuts)

#### 3.1. Préambule

L'ensemble des membres disposant du droit de vote peuvent être consultés par voie référendaire.

#### 3.2. Modalités du référendum

Les signatures des membres qui lancent la procédure de référendum doivent être adressées au Comité au plus tard 60 jours après la publication de l'arrêté contesté. Si ce délai n'est pas respecté, la demande de référendum est caduque et l'arrêté en cause entre en vigueur.

Les bulletins de vote servant au référendum doivent être envoyés aux membres ordinaires dans les 20 jours suivant le dépôt des signatures.

Dans un délai supplémentaire de 20 jours, les bulletins de vote remplis doivent être retournés au notaire chargé de procéder au dépouillement. Les bulletins arrivés tardivement ne sont plus pris en compte.

Au plus tard dix jours après la réception des bulletins, le notaire constate la validité des bulletins rentrés, procède au décompte et proclame le résultat des opérations de vote.

Si un référendum porte simultanément sur un ou plusieurs contreprojets, il est possible de voter plusieurs fois OUI. Dans ce cas, le bulletin de vote doit comporter une question subsidiaire. Celle-ci permet de donner la préférence, à la majorité relative, à l'objet soumis au vote ou alors à un contreprojet, dans le cas où plusieurs variantes obtiennent la majorité absolue.

Le résultat du référendum est immédiatement communiqué aux membres par le biais du site internet de la FSP.

### 4. Assemblée des Délégué(e)s (art. 16 à 21 des statuts)

#### 4.1. Préambule

L'Assemblée des Délégué(e)s est l'organe suprême de la FSP. Elle est composée des délégué(e)s des associations affiliées. Ses compétences et attributions sont réglées à l'article 17 des statuts.

#### 4.2. Publication du procès-verbal

Dans un délai de huit semaines, le procès-verbal de l'Assemblée des Délégué(e)s est mis en ligne, dans les trois langues officielles de la Confédération helvétique, dans la partie réservée aux membres du site Internet de la FSP.

### 5. La Conférence présidentielle (art. 22 à 27 des statuts)

#### 5.1. Préambule

La Conférence présidentielle constitue le lien entre les associations affiliées et la FSP. Ses compétences et attributions sont réglées à l'article 23 des statuts.

#### 5.2. Représentation des associations affiliées

Les associations affiliées sont représentées à la Conférence présidentielle par les président(e)s des associations affiliées ou leurs représentant(e)s (art. 22, al. 2, let. a des statuts). Elles ne peuvent être représentées que par des membres ordinaires de la FSP.

#### 5.3. Délibérations

Le processus de prise de décision suit en principe la règle du consensus. Elles ne sont pas publiques.<sup>3</sup>

---

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon décision de l'AD du 26 juin 2010, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

## 6. Comité (art. 28 à 30 des statuts)<sup>4</sup>

### 6.1. Préambule

Le Comité constitue l'organe exécutif et stratégique de direction de la FSP. Ses compétences et attributions sont réglées à l'article 29 des statuts.

### 6.2. Exigences pour l'admission au Comité

Lors de l'élection des membres du comité, il y a lieu de tenir compte des critères suivants:

- Ils devraient être actifs professionnellement.
- Ils ont, idéalement, de l'expérience en termes de direction.
- Ils ont de l'expérience en matière de négociation et sont capable de communiquer avec aisance devant un public nombreux.
- Ils ont comme langue usuelle l'Allemand, le Français ou l'Italien, avec de bonnes connaissances d'au moins une autre langue nationale.
- Ils disposent de suffisamment de temps pour l'accomplissement de leur tâche.
- Ils sont d'une moralité irréprochable, ce qui doit être établi par la présentation d'un extrait du casier judiciaire.

Idéalement les membres du Comité se distinguent au surplus par les caractéristiques suivantes:

- Un intérêt et une motivation dans leur engagement en faveur de la FSP, de ses buts et de ses revendications politiques.
- Un bon réseau de relations (dans le domaine de la psychologie en général, mais également dans les offices fédéraux, le monde de la politique et les médias).
- La faculté de comprendre qu'un membre du Comité représente la FSP et non pas une association affiliée ou un groupe d'intérêt particulier.
- Des compétences professionnelles nécessaires pour la prise en charge de tâches spécifiques.
- Des connaissances en matière de fonctionnement des associations à buts non lucratifs, en particulier leurs spécificités en matière de direction et de gestion.
- De l'esprit d'initiative et un sens du travail en équipe.
- La capacité de respecter le principe de collégialité.

### 6.3. Election au Comité et démission

Les élections générales au Comité se déroulent tous les quatre ans lors de l'Assemblée ordinaire des Délégué(e)s. Le Comité nouvellement élu entame sa législature le 1<sup>er</sup> juillet suivant les élections.

Chacun des membres est élu individuellement et dans l'ordre chronologique des mandats qui ont déjà été accomplis. Si plusieurs membres du Comité partagent le même nombre d'années de fonction, le vote est alors conduit en suivant l'ordre alphabétique.

Le Comité peut inscrire des élections complémentaires à l'ordre du jour de chaque Assemblée des Délégué(e)s. Si le nombre de ses membres descend au-dessous du minimum fixé à l'article 28 des statuts, alors une nouvelle election doit impérativement être programmée lors de l'Assemblée des Délégué(e)s la plus proche. Avant le vote, les candidates et les candidats peuvent prendre part aux séances du Comité, avec voix consultative. La prise en charge de leurs frais se calcule selon le règlement correspondant. Ils ne bénéficient par contre pas d'une indemnité de travail.

---

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon décision de l'AD du 25 juin 2011, entrée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

En ce qui concerne les procédures et les délais, les élections se déroulent en principe de la même manière que les votes portant sur les propositions soumises à l'Assemblée des Délégué(e)s.

En règle générale, les membres du Comité démissionnent pour la fin d'un exercice. Les membres doivent signaler si possible six mois à l'avance s'ils sont candidats à leur propre réélection ou s'ils entendent se retirer – que ce soit ou non durant un exercice.

### 6.4. Tâches et compétences du Comité

Les tâches et les compétences du Comité sont définies à l'article 29 des statuts. Pour des réglementations plus détaillées, notamment en ce qui concerne la collaboration avec le Secrétariat général et les commissions du Comité, ce dernier édicte un règlement administratif.

## 7. Commissions de l'Assemblée des Délégué(e)s (art.31 à 33 des statuts)

### 7.1. Préambule

L'Assemblée des Délégués (AD) délègue certaines de ses tâches en matière de surveillance et de juridiction à des commissions. Il s'agit de:

- a) La Commission de gestion (art. 31) ;
- b) La Commission de déontologie<sup>5</sup> (art. 32),
- c) La Commission de recours (art. 33).

Leurs tâches et compétences sont fixées dans un règlement.

### 7.2. Mode de désignation

Les membres des commissions de l'AD sont élus par cette dernière pour un mandat de quatre ans, renouvelable sans restriction.

Préalablement à toute élection au sein d'une des commissions de l'AD, il convient de présenter un dossier de candidature détaillé comportant, outre un CV et l'attestation des qualifications professionnelles, une lettre de recommandation ainsi qu'une déclaration remplie par le postulant lui-même, sur une formule officielle, dans laquelle celui-ci confirme qu'il n'a jusqu'alors jamais subi de condamnation pour avoir violé le code déontologique de la FSP. Un extrait du casier judiciaire doit être joint à la formule officielle.

La Commission concernée procède à un entretien personnel avec la/le postulant-e, au terme duquel celle-ci transmet sa recommandation à l'instance d'élection, en même temps qu'elle met à sa disposition le dossier de candidature. Les candidates et les candidats peuvent prendre part à des réunions de commission dès avant le vote, avec voix consultative. La prise en charge de leurs frais se calcule selon le règlement correspondant. Ils ne bénéficient par contre pas d'une indemnité de travail.

En règle générale, les membres des Commissions démissionnent pour la fin d'un exercice. Les membres doivent signaler au Comité si possible six mois à l'avance s'ils sont candidats à leur propre réélection ou s'ils entendent se retirer – que ce soit durant un exercice ou non.

### 7.3. Constitution

Les Commissions de l'AD se constituent elles-mêmes. Elles élisent en leur sein une présidente/un président. Les autres membres fonctionnent en qualité d'assesseurs.

Les fonctions des membres des commissions et leurs mutations sont portées à la connaissance des organes de la FSP.

---

<sup>5</sup> Nouvelle teneur selon décision de l'AD du 26 juin 2010, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

### 7.4. Protection des données

Le président/la présidente est notamment responsable de ce que les lois et consignes en matière de protection des données et de confidentialité soient respectées.

### 7.5. Elections complémentaires

Si un membre se démet prématurément de son mandat, la commission veille à organiser immédiatement une élection complémentaire ; celle-ci se déroule lors de l'Assemblée des Délégué(e)s la plus proche.

## 8. Les Commissions du Comité (art. 34 à 37 des statuts)

### 8.1. Préambule<sup>6</sup>

Le Comité délègue certaines de ses tâches exécutives à des commissions. Il s'agit de :

- a) la Commission de formation (art. 35) ;
- b) la Commission de rédaction (art. 37).

Leurs tâches et compétences sont fixées dans un règlement.

### 8.2. Mode de désignation

La présidente/le président des commissions du Comité est élu-e par l'Assemblée des Délégué(e)s pour un mandat de quatre ans. Les autres membres sont élus par le Comité, également pour un mandat de quatre ans. Une réélection est possible sans restriction.

### 8.3. Elections complémentaires

Si l'un des membres démissionne prématurément, la commission concernée veille à organiser une élection complémentaire au plus tôt, qu'il s'agisse de l'Assemblée des Délégué(e)s ou de la réunion du Comité la plus proche. Les candidates et les candidats peuvent prendre part à des réunions de commission dès avant le vote, avec voix consultative. La prise en charge de leurs frais se calcule selon le règlement correspondant. Ils ne bénéficient par contre pas d'une indemnité de travail.

En règle générale, les membres des Commissions démissionnent pour la fin d'un exercice. Les membres doivent signaler au Comité si possible six mois à l'avance s'ils sont candidats à leur propre réélection ou s'ils entendent se retirer - à l'intérieur ou à l'extérieur de l'exercice normal.

### 8.4. Collaboration avec le Comité

Au moins une fois par an, le Comité convie à ses réunions les présidentes et les présidents de ses commissions.

Les autres réglementations relatives à la collaboration entre le Comité et ses commissions sont contenues dans le Règlement administratif.

### 8bis. Organe de Conciliation (art. 37bis des statuts)

La mission, l'organisation, l'élection et la durée de fonction de l'organe de conciliation et des conciliatrices/teurs sont régies par les dispositions pertinentes des statuts et du règlement y afférant.

## 9. Organe de révision (art. 38 des statuts)

### 9.1. Désignation, tâches et durée du mandat

---

<sup>6</sup> Nouvelle teneur selon décision de l'AD du 30 juin 2018, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les tâches incombant à l'organe de révision, son mode de désignation et la durée de son mandat sont définis par les prescriptions en vigueur, en particulier par la législation en matière de révision.

## 10. Secrétariat général (art. 39 des statuts)

### 10.1. Préambule

Le Secrétariat général est le centre opérationnel de la FSP.

### 10.2. Tâches des collaboratrice/teurs du Secrétariat général

Les collaboratrices/teurs du Secrétariat général assistent les commissions de l'Assemblée des Délégué(e)s et les commissions du Comité.

Les tâches des collaboratrices/teurs du Secrétariat général sont décrites plus en détail dans le Règlement administratif.

## 11. Finances (art. 40 à 42 des statuts)<sup>7</sup>

### 11.1. Obligation de cotisation en cas d'adhésion, de suspension et d'exclusion

En cas d'adhésion en qualité de membre avant le 30 juin, l'intégralité de la cotisation doit être versée, et la moitié pour une adhésion à partir du 1<sup>er</sup> juillet. Après le 1<sup>er</sup> novembre, aucune cotisation n'est plus exigée pour l'année en cours.

La cotisation annuelle des membres ordinaires se monte à CHF 470 par année. Dans les années 2013 – 2017, une cotisation supplémentaire de CHF 25 sera perçue, portant ainsi la cotisation totale à CHF 495.<sup>8</sup>

La cotisation annuelle des membres extraordinaires se monte à CHF 358 par année. Dans les années 2013 – 2017, une cotisation supplémentaire de CHF 25 sera perçue, portant ainsi la cotisation totale à CHF 383.<sup>9</sup>

Par décision séparée l'Assemblée des délégué(e)s peut percevoir des cotisations supplémentaires auprès des membres titulaires d'un titre de spécialisation FSP. Ces cotisations supplémentaires peuvent alimenter un fonds, conformément à l'art. 11.5.1 du présent Règlement interne.

En cas de suspension de la qualité de membre durant l'année civile, la cotisation est due pro rata temporis.

En cas de perte de la qualité de membre durant l'année civile, il n'existe aucune prétention au remboursement partiel de la cotisation.

#### 11.1.1. Réduction de la cotisation

Pour de justes motifs, les membres de la FSP peuvent réclamer une réduction de la cotisation de 50 pourcent au maximum.

Le Comité règle dans un règlement séparé les critères et la procédure relatifs à la demande de réduction.

### 11.2 Règles comptables

<sup>7</sup> Nouvelle teneur selon décision de l'AD du 25 juin 2011, entrée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

<sup>8</sup> Nouvelle teneur selon décision de l'AD du 23 juin 2012, entrée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

<sup>9</sup> Nouvelle teneur selon décision de l'AD du 23 juin 2012, entrée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.



Les comptes annuels de la Fédération Suisse des Psychologues sont établis dans la monnaie nationale.

L'établissement des comptes s'opère conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC 21.

Le Comité règle les détails dans un règlement.

### **11.3 Compétences en termes de dépenses**

Dans le cadre des attributions du Secrétariat général et du budget, le/la Secrétaire général(e) est compétent(e) pour les dépenses relatives aux activités ordinaires de l'association. Les dépenses extraordinaires qui figurent dans le budget mais dépassent CHF 50'000.- pour une dépense unique, en particulier pour de nouvelles acquisitions, doivent être approuvées par le Comité.

En ce qui concerne les activités de l'association qui n'ont pas été budgétisées, les compétences financières sont réparties de la sorte:

Comité : Jusqu'à un maximum de Fr. 50'000.- pour une dépense unique  
Jusqu'à un maximum de Fr. 150'000 par année.

Secrétaire général(e): Jusqu'à un maximum de Fr. 20'000 pour une dépense unique  
Jusqu'à un maximum de Fr. 50'000.- par année.

La Commission de gestion doit examiner les dépenses non budgétisées.

### **11.4 Capital accumulé**

#### **11.4.1 Allocation du capital**

Lorsque la FSP réalise un bénéfice au cours d'un exercice comptable, l'Assemblée des délégué(e)s, sur demande du Comité, en détermine l'affectation (capital lié ou libre).

#### **11.4.2 Modification de l'affectation du capital lié**

Si le Comité constate que capital ne peut plus être affecté aux dépenses initialement prévues, notamment si l'objectif est atteint ou si les conditions générales déterminantes se sont modifiées, il attribue les fonds au capital libre accumulé.

Si le montant de la réallocation dépasse CHF 50'000, la transaction doit être approuvée par l'Assemblée des délégué(e)s, faute de quoi, le Comité comptabilise la réallocation dans le rapport sur l'état des finances (compte relatif à la modification du capital et annexe aux comptes annuels).

### **11.5 Fonds affecté à la poursuite des buts de l'association**

#### **11.5.1 Constitution de fonds**

L'Assemblée des délégué(e)s peut, sur demande du Comité, décider de constituer des fonds.

Le Comité établit un Règlement de fonds pour chaque fonds.

#### **11.5.2 Modification des buts ou dissolution du fonds**

Si les buts initiaux du fonds ne peuvent plus être atteints en raison de modification des conditions générales déterminantes, l'Assemblée des délégué(e)s décide, sur demande du Comité, la modification des buts ou la dissolution du fonds.

### **11.6 Fonds spécifiques**

#### **11.6.1 Fonds de réserve pour salaires**

Le fonds de réserve pour salaires doit assurer, en cas de dissolution inattendue de la FSP, le versement du salaire des collaboratrices et des collaborateurs pour une durée de trois mois (y compris la part du 13<sup>ème</sup> salaire et les assurances sociales). Il est alimenté,

à la clôture de l'exercice, par les actifs disponibles pour ce fonds (comptes de dépôt) et par le produit des intérêts desdits actifs.

Le fonds de réserve pour le personnel doit constamment être couvert par des liquidités.

Le fonds de réserve pour salaires ne doit être utilisé qu'en cas de dissolution de l'association ou en cas de détresse financière grave mettant en cause la survie de la FSP. Il y a notamment état de détresse financière en cas de bilan déficitaire.

La compétence décisionnelle relève du Comité.

### **11.6.2 Fonds d'amendes CDD**

Le fonds d'amendes CDD est alimenté par les amendes prononcées par la Commission de déontologie (art. 20 du Règlement Commission de déontologie). La FSP destine ce fonds exclusivement à des questions éthiques.

La compétence décisionnelle relève du/de la Secrétaire général(e).

Pour l'indemnisation d'activités pour la FSP et pour le remboursement de frais dans le cadre des activités pour la FSP, l'Assemblée des délégué(e)s édicte des règlements séparés.

#### *Dernière version*

*Le présent règlement a été approuvé le 28 novembre 2008 par l'Assemblée des Délégué(e)s. Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.*

*Il a été révisé par l'Assemblée des Délégué(e)s le 26 juin 2010, le 25 juin 2011, le 23 juin 2012, le 22 juin 2013 et le 30 juin 2018.*